



Commune de Villars-sur-Glâne
Conseil communal

1752 Villars-sur-Glâne 1
Case postale 176
Chèques postaux 17-193-0
www.villars-sur-glane.ch

Séance du Conseil général du 11 décembre 2024

MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à la révision partielle des statuts du CEFREN

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de soumettre à votre examen et à votre acceptation la révision partielle des statuts du CEFREN.

1. INTRODUCTION

Le Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines, ci-après CEFREN est une structure qui a été créée en 1963 pour répondre aux besoins des communes en matière d'approvisionnement en eau potable.

Le Conseil général, lors de sa séance du 28 mai 2024, a validé la révision totale des statuts. Il avait déjà été fait mention que plusieurs communes étaient intéressées à devenir membre. L'acceptation d'un nouveau membre nécessite la modification des statuts. De plus, il a été nécessaire d'adapter les structures de l'Assemblée des délégué-e-s ainsi que du Comité de direction afin de garantir une représentativité de tous les membres.



2. REVISION PARTIELLE DES STATUTS

Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz sont membres de cette association de communes. A celles-ci s'ajouteront les communes d'Avry, Cottens, La Brillaz, Neyruz, Prez, Misery-Courtion, Grolley et Hauterive.

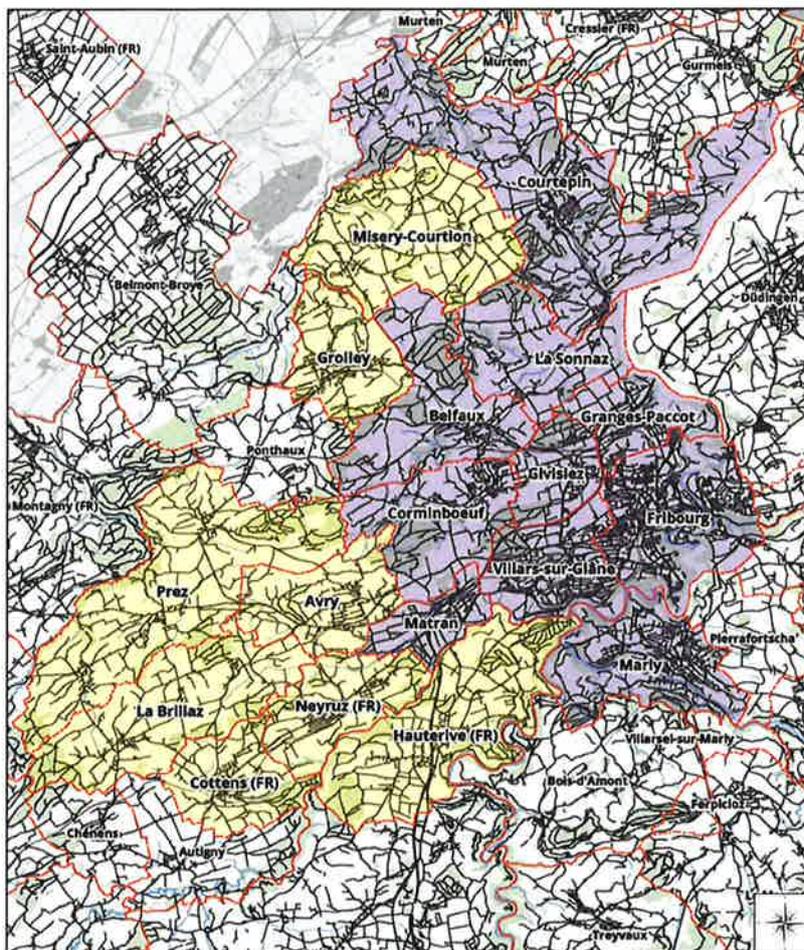


Figure 1 : En violet, les communes actuellement membres du CEFREN ; en jaune, les communes demandant leur adhésion au 1^{er} janvier 2025 – (la commune de Ponthaux deviendra aussi membre suite à sa fusion avec Grolle, effective au 1^{er} janvier 2025).

L'acceptation de ces nouvelles communes renforce la régionalisation de l'approvisionnement en eau potable qui permettra de répondre aux défis des prochaines décennies, qui seront l'augmentation de la population et les changements climatiques.

L'intégration de nouveaux membres nécessite de questionner la composition des organes décisionnels de l'association, de manière à ce que les nouveaux membres soient également représentés dans ceux-ci.

La révision des principes financiers s'est principalement articulée autour du fait que le CEFREN agit en tant que grossiste pour la fourniture d'eau potable : le critère principal est donc sa capacité de production d'eau, exprimée en litres par minute. Tout naturellement, cette logique est aussi appliquée pour déterminer la représentation des communes au sein des deux organes de décisions que sont l'Assemblée des délégué-e-s et le Comité de direction, dans lesquels elles sont donc représentées en tenant compte des débits souscrits qu'elles possèdent.

2.1. L'Assemblée des délégué-e-s (art. 11)

Lors de la révision des statuts au mois de mars 2024, cet article a été repris sans changement. L'Assemblée est actuellement composée de 14 membres, soit 5 pour la Ville de Fribourg et d'un-e membre pour chacune des autres communes. Qui plus est, chaque délégué-e dispose d'une voix.

La modification des statuts prévoit la nouvelle composition suivante : chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres. On distingue par ailleurs le nombre de voix (à savoir le « poids » de la commune dans les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s) du nombre de délégué-e-s.

S'agissant du nombre de délégué-e-s, il est prévu que toutes les communes n'aient qu'une personne déléguée, à l'exception de Fribourg qui pourra en avoir trois et Courtepin et Villars-sur-Glâne qui pourront en avoir chacune deux, au vu de l'importance des débits souscrits dont elles disposent. Notons que la loi sur les communes impose le fait que toute commune membre d'une association de commune doit disposer d'au moins un délégué à l'Assemblée des délégué-e-s. Avec la modification proposée des statuts, l'Assemblée sera composée de 22 délégué-e-s (voire 18 si les communes de Fribourg, Courtepin et Villars-sur-Glâne font porter l'entier de leurs voix par une seule personne, comme elles en ont la possibilité), à savoir :

Composition des membres au 9.10.24	Situation 2024				Situation 2025			
	Débit souscrit actif en termes de contribution [U/min]	Part	Assemblée des délégué-e-s actuelle Nombre de délégué-e-s	poids cumulé des voix par commune	Débit souscrit actif en termes de contribution [U/min]	Part	Assemblée des délégué-e-s 2025 Nombre de délégué-e-s	poids cumulé des voix par commune
Fribourg	9 131	34,67%	5	35,71%	9 131	32,11%	3	32,11%
Courtepin	5 500	20,88%	1	7,14%	5 500	19,34%	2	19,34%
Villars-sur-Glâne	4 847	18,40%	1	7,14%	4 847	17,04%	2	17,04%
Givisiez	1 900	7,21%	1	7,14%	1 900	6,68%	1	6,68%
Corminboeuf	1 635	6,21%	1	7,14%	1 635	5,75%	1	5,75%
Granges-Paccot	900	3,42%	1	7,14%	900	3,16%	1	3,16%
Belfaux	860	3,27%	1	7,14%	860	3,02%	1	3,02%
Matran	600	2,28%	1	7,14%	600	2,11%	1	2,11%
La Sonnaz	560	2,13%	1	7,14%	560	1,97%	1	1,97%
Marly	404	1,53%	1	7,14%	404	1,42%	1	1,42%
Avry					421	1,48%	1	1,48%
Neyruz					353	1,24%	1	1,24%
La Brillaz					326	1,15%	1	1,15%
Misery-Courtion					300	1,05%	1	1,05%
Cottens					231	0,81%	1	0,81%
Prez					170	0,60%	1	0,60%
Grolley					100	0,35%	1	0,35%
Hauterive					200	0,70%	1	0,70%
Total	26 337	100%	14	100%	28 438	100%	22	100%

Tableau 1 : Assemblée des délégués - Comparaison entre la situation avant et après la révision des statuts.

Cette nouvelle répartition donne un poids nettement plus important à la commune de Villars-sur-Glâne. Elle passe de 7.14% à 17.04%. Elle pourrait de plus être représentée par 2 délégué-e-s.

2.2. Le Comité de direction (art. 18)

Actuellement, le Comité de direction est composé de 7 membres, à savoir 3 représentant-e-s de la Ville de Fribourg, un-e représentant-e de la Commune de Courtepin, un-e de Villars-sur-Glâne et une personne qui représente toutes les autres communes membres (en l'occurrence une représentante de Corminboeuf, pour le compte également de Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Belfaux, Matran et La Sonnaz). Enfin, la Préfète de la Sarine préside le Comité.

Les statuts précisent que 3 membres représentent la Ville de Fribourg et que la Préfète ou le Préfet de la Sarine préside. Les autres membres du Comité peuvent être librement choisis.

La modification des statuts prévoit une nouvelle composition, toujours de 7 membres, tout en spécifiant qu'il y a lieu de veiller à une représentation régionale équitable et avec la précision que la Ville de Fribourg a droit à deux membres et que les communes de Courtepin et Villars-sur-Glâne ont droit à chacune un-e membre.

Par conséquent, les trois communes avec les plus gros débits souscrits ont des représentations fixes. Les communes pourront ensuite décider comment attribuer les 3 sièges restants, avec la seule cautèle qu'elles devront respecter une représentation régionale équitable. Elles auront également le choix d'octroyer, si elles le souhaitent, un de ces sièges à la Préfète ou au Préfet de la Sarine.

Schématiquement, cela se présente comme suit :

Composition des membres au 09.10.24	Situation 2024				Situation 2025			
	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part [%]	Membre du comité	Poids par commune [%]	Débit souscrit actif en termes de contribution [l/min]	Part [%]	Membre du comité	Poids par commune [%]
Fribourg	9131	34.67%	3	42.86%	9131	32.11%	2	28.57%
Courtepin	5500	20.88%	1	14.29%	5500	19.34%	1	14.29%
Villars-sur-Glâne	4847	18.40%	1	14.29%	4847	17.04%	1	14.29%
Givisiez	1900	7.21%	1	14.29%	1900	6.68%	3	42.86%
Corminboeuf	1635	6.21%			1635	5.75%		
Granges-Paccot	900	3.42%			900	3.16%		
Belfaux	860	3.27%			860	3.02%		
Matran	600	2.28%			600	2.11%		
La Sonnaz	560	2.13%			560	1.97%		
Marly	404	1.53%			404	1.42%		
Avry					421	1.48%		
Neyruz			353	1.24%				
La Brillaz			326	1.15%				
Misery-Courtion			300	1.05%				
Cottens			231	0.81%				
Prez			170	0.60%				
Grolley			100	0.35%				
Hauterive			200	0.70%				
Préfecture			1	14.29%				
Total	26337	100%	7	100%	28438	100%	7	100%

Tableau 2 : Comité de direction - Comparaison entre la situation actuelle et après la révision des statuts.

La Commune de Villars-sur-Glâne obtient un siège de plein droit au Comité, ce qu'elle n'avait pas auparavant.

3. PRISE EN COMPTE DES AMORTISSEMENTS (ART. 28)

Les communes membres financent le CEFREN depuis le début de leur participation à l'association. Ces charges financières se composent notamment des charges courantes, des charges d'investissement et des charges d'amortissement.

Lorsque la capacité technique correspond à la capacité vendue aux communes, les charges et les prestations se recourent à 100%, et il n'y a pas de réserves.

Si en revanche la capacité technique dépasse la capacité vendue, les charges communales financent la prestation consommée, de même qu'une réserve de capacité, disponible à la vente. De manière à prendre en compte la participation financière des communes au fil des années, il est juste de prévoir qu'une commune membre ayant contribué au financement de cette réserve de capacité et souhaitant acquérir une part en débit souscrit supplémentaire puisse bénéficier ainsi d'une remise à l'achat, remise qui sera proportionnelle à l'ampleur du préfinancement auquel elle aura contribué.

Cette modification avait déjà été évoquée lors des discussions qui ont entouré la révision totale des statuts du CEFREN, en mars 2024 : il s'agit donc ici de régler ce cas de figure qui n'avait pas été identifié lors de ladite révision. Cette façon de procéder est donc prévue à l'article 28, pour les deux types de contribution d'entrée.

4. AUTRES MODIFICATIONS DE DETAIL

4.1. Modifications rédactionnelles de détail

La rédaction de certaines phrases (art. 12, art. 14 al. 1 let. a) a été légèrement adaptée, sans changement sur le fond.

4.2. Gestion des charges financières (art. 30)

La couverture des charges financières découlant des investissements est déjà fixée dans l'article sur les contributions (art. 28). La modification apportée à cet article fait suite à une remarque du Service des communes et correspond aux règles usuelles en la matière.

4.3. Charges de résultats (positifs ou négatifs) (art. 31)

Cette disposition précise quand la contribution extraordinaire doit être activée.

5. INCIDENCES FINANCIERES POUR LA COMMUNE

Les modifications n'auront pas d'incidence financière sur la Commune. L'acceptation de nouveaux membres et la répartition des charges sur un débit souscrit supérieur auront plutôt tendance à diminuer légèrement la participation de Villars-sur-Glâne.

PROPOSITION

Le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter la modification partielle des statuts du CEFREN.

Nous vous prions de croire, Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Conseiller communal
Responsable du dicastère des eaux, énergies et cadastres


Claude Monney

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 18 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier

Annexes : - Statuts du CEFREN
- Comparatif des modifications

STATUTS DU CEFREN

Consortium pour l'alimentation en eau de la ville de Fribourg et des communes voisines

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran, La Sonnaz, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion, Grolley et Hauterive forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes porte le nom suivant : "Consortium pour l'alimentation en eau de la Ville de Fribourg et des communes voisines (CEFREN)", appelée ci-après le CEFREN.

Art. 3 Siège

Le CEFREN a son siège à Givisiez.

Art. 4 But

¹ Le CEFREN a pour but d'assurer aux communes membres la fourniture d'eau potable selon les débits auxquels elles souscrivent, par la mise en œuvre des moyens décrits à l'article 6.

² Il peut par ailleurs fournir de l'eau potable ou brute à des membres ou à des clients (cf. art. 8 let. d), dans la mesure de ses capacités et selon l'état des infrastructures.

Art. 5 Offres de services

Le CEFREN peut offrir des services, dont les prestations sont facturées au minimum au prix coûtant.

Art. 6 Moyens

¹ Le CEFREN est au bénéfice d'une concession d'utilisation des eaux publiques, qui précise le débit concédé, les modalités et les conditions d'utilisation de l'eau. Le CEFREN veille à obtenir son renouvellement de la part du Conseil d'Etat.

² Le CEFREN procède à la réalisation des infrastructures de captage, pompage, traitement, transport et stockage, et toutes installations nécessaires à l'atteinte des buts fixés.

³ Le CEFREN assure l'exploitation et l'entretien des installations dont il est propriétaire et veille au maintien de leur valeur.

Art. 7 Obligations

¹ Le CEFREN a l'obligation de fournir aux communes membres, dans le cadre de ses possibilités, la quantité d'eau souscrite par elles.

² De leur côté, les communes s'engagent à souscrire un débit en litres/minute qui tienne compte de leurs besoins effectifs et du développement prévu par leur plan d'aménagement local et leur plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une pénalité, fixée par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 8 Définitions

- a) Eau potable :
Eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la préparation de denrées alimentaires ou au nettoyage d'objets usuels selon la législation sur les denrées alimentaires.
- b) Eau brute :
Eau qui ne remplit pas les conditions de l'eau potable, mais qui convient au rinçage des toilettes (pas à la douche), à l'arrosage de cultures ou à abreuver le bétail, ou à divers autres procédés ne nécessitant pas d'eau potable (ex. : eau de refroidissement).
- c) Distributeur d'eau :
Prestataire fournissant les consommateurs intermédiaires ou finaux en eau potable.
- d) Client :
Entité publique ou privée, achetant de l'eau sur une base contractuelle au CEFREN sans en être membre.
- e) Débit souscrit :
Droit d'eau, exprimé en litre/minute mais décompté en m³/heure dont la propriété permet l'utilisation en continu.
- f) Dépassement du débit souscrit :
Prélèvement d'eau, en m³/h, supérieur au débit souscrit.
- g) PIEP :
Plan des infrastructures d'eau potable.

II. ORGANISATION

Art. 9 Organes de l'association

Les organes du CEFREN sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

Art. 10 Règlements

¹ L'organisation est notamment réglée par :

- a) un règlement d'organisation (ROrg) qui règle le fonctionnement organisationnel du CEFREN ;
- b) un règlement des finances (RFin) qui règle les aspects financiers du CEFREN.

² Un fonds pour des investissements futurs peut être constitué sur la base d'un règlement.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 11 Représentation des communes

¹ Chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres.

^{1a} Le Conseil communal de chacune des communes membres désigne sa représentation au sein de l'assemblée des délégué-e-s dans les limites suivantes :

- a) la Ville de Fribourg a droit à trois délégué-e-s ;
- b) les communes de Courtepin et de Villars-sur-Glâne ont droit à chacune deux délégué-e-s ;
- c) les autres communes membres ont droit à chacune un-e délégué-e, qui porte l'ensemble des voix de la commune.

² Les trois communes ayant droit à plus d'un-e délégué-e peuvent cependant faire porter l'ensemble des voix de la commune à une seule personne.

³ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.

⁴ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.

Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, le, la ou les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.

² Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat du CEFREN.

³ Les délégué-e-s sortant-e-s restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 13 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par le Préfet ou la Préfète de la Sarine.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire.

Art. 14 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) élire les membres du comité de direction et désigner parmi eux le ou la président/e ;
- b) élire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- c) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- d) décider des emprunts à contracter par le CEFREN dans les limites prévues à l'article 34 ;
- e) fixer annuellement le montant de la contribution annuelle et de la contribution de consommation (cf. art. 28) ;
- f) fixer les indemnités des membres du comité de direction ;
- g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- h) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement d'organisation, le règlement des finances et, le cas échéant, un règlement sur les investissements futurs ;
- i) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- j) décider des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres et de la sortie d'un membre ;
- k) désigner l'organe de révision ;
- l) surveiller l'administration de l'association.
- m) adopter, sur proposition du comité de direction, un plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP ;
- n) décider de la dissolution du CEFREN.

Art. 15 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année. A la demande de 2/5 des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégué-e-s en séance extraordinaire peut être requise.

² L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée par courriel à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances

sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 16 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 17 Procès-verbal

¹ Le comité de direction veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet du CEFREN dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité de direction peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 18 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature, en veillant à une représentation régionale équitable et avec les limites suivantes :

- a) la Ville de Fribourg a droit à deux membres;
- b) les communes de Courtepin et de Villars-sur-Glâne ont droit à chacune un membre.

² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les employés communaux spécialisés des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine.

Art. 19 Organisation

¹ Le comité de direction désigne son vice-président ou sa vice-présidente.

² Le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s peut assumer la présidence du comité de direction.

³ Le ou la secrétaire du comité de direction tient les procès-verbaux de l'assemblée des délégué-e-s.

⁴ Le comité de direction organise les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN. Il peut mandater des prestataires tiers à cet effet, cas échéant il veille à désigner, conformément à la législation sur les communes, les personnes physiques responsables du secrétariat et des finances. Ces deux postes peuvent être attribués à la même personne, laquelle porte alors le titre d'administrateur/trice.

Art. 20 Décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent-e-s ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Art. 21 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer le CEFREN et le représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c) établir l'inventaire des postes de travail du CEFREN, engager le personnel et surveiller son activité ;
- d) établir et adopter les règlements du comité de direction ;
- e) élaborer ou faire élaborer la stratégie du CEFREN, le plan directeur des infrastructures d'eau potable sur le modèle d'un PIEP, le plan financier à 5 ans, les projets et les devis de toutes les installations et ouvrages nécessaires à l'exploitation, de même que tous les autres éléments propres à assurer une exploitation sûre et anticipative de la production et distribution;
- f) organiser les services administratifs, techniques, et comptables du CEFREN, par des engagements de personnel ou par convention ;
- g) nommer le ou la secrétaire du CEFREN et son ou sa remplaçant-e ;
- h) organiser par convention les rapports du CEFREN avec les propriétaires des installations nécessaires à l'utilisation de la concession ;
- i) approuver la modification de débit souscrit ;
- j) fixer les conditions de fourniture d'eau à des tiers, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été précisées par un règlement de l'assemblée des délégué-e-s.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 22 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'un courriel personnel ou d'un courrier postal au moins huit jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 23 Signature

Le CEFREN est engagé par la signature collective à deux, d'une part, du président ou de la présidente ou du vice-président ou de la vice-présidente du comité de direction et, d'autre part, du ou de la secrétaire ou de son remplaçant ou sa remplaçante.

Art. 24 Commissions relevant du comité de direction

Le comité de direction peut mettre en place des commissions techniques d'appui pour des tâches ponctuelles ou permanentes.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 25 Commission financière

¹ La commission financière est composée au moins de 3 membres, issus de 3 communes différentes.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

Art. 26 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

Art. 27 Ressources

Les ressources du CEFREN sont :

- a) Les contributions des communes membres et des clients (cf. art. 28) ;
- b) Les paiements des services qu'elle fournit aux communes membres ou à des clients (cf. art. 5) ;
- c) les emprunts ;
- d) les éventuelles subventions.

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

- a. La contribution d'entrée
Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit. Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.
- b. La contribution d'entrée temporaire
Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client). Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.
- c. La contribution annuelle (fixe)
Elle sert à couvrir les charges financières des infrastructures d'eau actuelles et futures selon le plan directeur des infrastructures d'eau potable du CEFREN et son plan financier, de manière à permettre une couverture des coûts de construction, notamment par l'alimentation, le cas échéant, du fonds pour investissements futurs.
La contribution annuelle est calculée comme suit : coût du litre/minute (soit la somme des charges financières annuelles et projetées à 5 ans, divisées par la totalité des débits souscrits) multiplié par le débit souscrit de la commune ou du client concerné-e.
- d. La contribution de consommation (variable)
Elle couvre toutes les charges relatives à l'exploitation.
Elle est calculée comme suit : l'ensemble des charges d'exploitation divisé par la consommation.
- e. La contribution extraordinaire
Elle sert à couvrir le déficit d'exploitation qui ne peut pas être couvert par le capital propre non affecté. Elle est calculée proportionnellement au débit souscrit et est supportée par les membres, en vertu des statuts, et des clients, en vertu des contrats signés.

Art. 29 Modification du débit souscrit

Tout membre et tout client qui souhaite augmenter ou diminuer son débit souscrit (temporaire) doit s'adresser au CEFREN, qui supervise les transactions. Les transactions directes entre les membres et/ou les clients ne sont pas autorisées.

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats

¹ Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

² Les charges financières sont couvertes par les contributions annuelles.

³ Les charges d'exploitation sont couvertes par les contributions de consommation.

⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-là est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge dans la proportion des débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.

⁵ Le CEFREN veille à une égalité de traitement entre les membres du CEFREN et ses clients dans la répartition des charges ; à cet effet, les contrats prévoient une participation des clients aux frais d'investissement et aux éventuels déficits.

Art. 32 Répartition des charges – modalités de paiement

¹ Les contributions communales sont payées dans un délai de 60 jours dès l'approbation des comptes de l'année précédente par l'assemblée des délégué-e-s.

² Passé ce délai, un intérêt de retard de 5% est perçu.

Art. 33 Capital social

¹ Le CEFREN dispose d'un capital social.

² Le montant du capital social se monte à CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).

³ La participation d'un membre au capital social reflète son débit souscrit.

Art. 34 Limite d'endettement

¹ Le CEFREN peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 75'000'000 (septante-cinq millions) de francs pour les investissements ;
- b) 2'000'000 (deux millions) de francs pour le compte de trésorerie.

Art. 35 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000 (cinq millions) de francs sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 10'000'000 (dix millions) de francs sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 36 Principe

Les organes du CEFREN mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

VIII. NOUVEAU MEMBRE, SORTIE, DISSOLUTION

Art. 37 Nouveau membre

Le CEFREN peut admettre en son sein d'autres communes. Cette admission est prononcée par l'assemblée des délégué-e-s qui fixe en même temps les conditions d'entrée des nouveaux membres.

Art. 38 Sortie

¹ Une commune ne peut sortir du CEFREN avant d'en avoir été membre pendant vingt ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de dix ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs du CEFREN, sous réserve du seul remboursement de sa part au capital social. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée en fonction de son débit souscrit.

⁴ La commune n'est libérée des obligations contractées envers le CEFREN que pour autant que ces obligations reposeraient sur les statuts ou les règlements de ce dernier. Elle demeure engagée par toutes conventions passées entre le CEFREN et des tiers et qui comporteraient, pour les membres du CEFREN, des obligations personnelles.

Art. 39 Dissolution

¹ Le CEFREN ne peut être dissout que si la décision est approuvée par l'unanimité des communes membres.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de

liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par le CEFREN.

VIIIa DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 39a Comité de direction

En dérogation aux principes posés par l'article 18, pour la période courant de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 2024 des présents statuts jusqu'à la fin de la législature, le comité de direction est composé :

- a. Trois représentants de la Commune de Fribourg
- b. Un représentant de la commune de Courtepin et un de la commune de Villars-sur-Glâne;
- c. Un représentant pour les communes de Givisiez, Corninboeuf, Granges-Paccot, Belfaux, Marly, Matran et La Sonnaz ;
- d. Un représentant pour les nouvelles communes membres de Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion, Grolley et Hauterive ;
- e. La préfète de la Sarine, qui le préside.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Abrogation

Les statuts approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 16 juillet 2021 sont abrogés.

Art. 41 Entrée en vigueur

¹ Les statuts du 27 mars 2024 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de leur acceptation par les communes membres et l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² La révision du 9 octobre 2024 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son acceptation par les communes membres et l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés en assemblée des délégué-e-s du 9 octobre 2024.

Le Secrétaire :



La Présidente :



Statuts adoptés par l'assemblée des délégué-e-s du 27 mars 2024 (révision totale) et du 9 octobre 2024 (révision partielle)

- Fribourg, le 29 mai 2024 et le
- Givisiez, le 3 juin 2024 et le
- Granges-Paccot, 27 mai 2024 et le
- Marly, le 22 mai 204 et le
- Villars-sur-Glâne, le 6 juin 2024 et le
- Courtepin, le 22 mai 2024 et le
- Corminboeuf, le 14 mai 2024 et le
- Belfaux, le 28 mai et le
- Matran, le 16 mai 2024 et le
- La Sonnaz, le 21 mai 2024 et le
- Avry, le
- Cottens, le
- Grolley, le
- Hauterive, le
- La Brillaz, le
- Misery-Courtion, le
- Neyruz, le
- Prez, le

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

.....

Modification partielle des statuts du CEFREN – 09 octobre 2024

Version adoptée le 27 mars 2024	Modifications proposées
<p>Art. 1 Membres</p> <p>Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran et La Sonnaz forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>	<p>Art. 1 Membres</p> <p>Les communes de Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Villars-sur-Glâne, Courtepin, Corminboeuf, Belfaux, Matran, La Sonnaz, Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).</p>
<p>III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S</p> <p>Art. 11 Représentation des communes</p> <p>¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des représentant-e-s des communes membres à raison de cinq pour la ville de Fribourg et de un-e pour chacune des autres communes. Par deux communes en plus ou en moins, Fribourg a droit à un-e délégué-e en plus ou en moins.</p> <p>² Par principe, chaque délégué-e a droit à une voix. Cependant, chaque commune peut faire porter plusieurs voix à un-e délégué-e.</p> <p>³ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.</p> <p>⁴ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.</p>	<p>III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S</p> <p>Art. 11 Représentation des communes</p> <p>¹ Chaque commune dispose d'un nombre de voix proportionnel au rapport entre son débit souscrit et le débit souscrit total des membres.</p> <p>² Le Conseil communal de chacune des communes membres désigne sa représentation au sein de l'assemblée des délégué-e-s dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la Ville de Fribourg a droit à trois délégué-e-s ;b) les communes de Courtepin et de Villars-sur-Glâne ont droit à chacune deux délégué-e-s ;c) les autres communes membres ont droit à chacune un-e délégué-e, qui porte l'ensemble des voix de la commune. <p>³ Les trois communes ayant droit à plus d'un-e délégué-e peuvent cependant faire porter l'ensemble des voix de la commune à une seule personne.</p> <p>⁴ En cas d'empêchement, le Conseil communal procède au remplacement des délégué-e-s.</p> <p>⁵ Les élections ont lieu et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; le président ou la présidente ne prend pas part au vote, mais départage en cas d'égalité.</p>

<p>Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat</p> <p>¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>	<p>Art. 12 Désignation des délégué-e-s et durée du mandat</p> <p>¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, le, la ou les délégué-e-s pour la législature correspondant à celle du conseil communal ou pour une période plus limitée.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>
<p>Art. 14 Attributions</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <p>a) élire le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction ;</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>	<p>Art. 14 Attributions</p> <p>L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <p>a) élire les membres du comité de direction et désigner parmi eux le ou la président/e ;</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>
<p>IV. COMITE DE DIRECTION</p> <p>Art. 18 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature.</p> <p>² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les fonctionnaires supérieurs des services administratifs des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine. Trois d'entre eux ou elles représentent la commune de Fribourg, trois les autres communes et un-e la Préfecture.</p>	<p>IV. COMITE DE DIRECTION</p> <p>Art. 18 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé de 7 membres élus par l'assemblée des délégué-e-s pour une législature, en veillant à une représentation régionale équitable et avec les limites suivantes :</p> <p>a) la Ville de Fribourg a droit à deux membres;</p> <p>b) les communes de Courtepin et Villars-sur-Glâne ont droit à chacune un membre.</p> <p>² Peuvent faire partie du comité de direction les membres d'un Conseil communal ou les employés communaux spécialisés des communes membres, ainsi que le Préfet ou la Préfète de la Sarine.</p>

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

- a. La contribution d'entrée
Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit.
- b. La contribution d'entrée temporaire
Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client).

[suite inchangée]

Art. 28 Contributions

¹ Les contributions perçues par le CEFREN sont les suivantes :

- a. La contribution d'entrée
Elle correspond au droit d'entrée dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau. Elle est due par toute nouvelle commune entrant dans le CEFREN ou pour toute acquisition supplémentaire de débit souscrit. **Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.**
- b. La contribution d'entrée temporaire
Elle correspond au droit d'entrée temporaire dans le CEFREN pour un débit souscrit donné.
Elle est calculée sur la base des amortissements effectués depuis la constitution du CEFREN divisés par la capacité totale de production d'eau, et capitalisée sur la durée du contrat. Elle est due par tout nouveau client ou pour toute acquisition supplémentaire temporaire de débit souscrit (par un membre ou un client). **Il est tenu compte des amortissements déjà effectués comme commune-membre ou comme client-e.**

[suite inchangée]

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

Art. 30 Répartition des charges – dépenses d'investissement

¹ Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par le CEFREN.

² Les charges financières découlant des investissements sont réparties **entre les communes membres** conformément à l'article 28 al. 1 let. c.

<p>Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats <i>[début inchangé]</i></p> <p>⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-ci est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>	<p>Art. 31 Répartition des charges – charges de résultats <i>[début inchangé]</i></p> <p>⁴ En cas de bénéfice lors du bouclage du compte de résultats, celui-ci est attribué en totalité au capital propre non affecté. En cas de déficit, le compte de résultat est équilibré par le capital propre non affecté ; à défaut, le déficit est pris en charge par les communes membres dans la proportion de leurs débits souscrits au travers d'une contribution extraordinaire.</p> <p><i>[suite inchangée]</i></p>
	<p>VIIIa DISPOSITION TRANSITOIRE</p> <p>Art. 39a Comité de direction</p> <p>En dérogation aux principes posés par l'article 18, pour la période courant de l'entrée en vigueur de la modification du 9 octobre 2024 des présents statuts jusqu'à la fin de la législature, le comité de direction est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Trois représentants de la Commune de Fribourgb. Un représentant de la commune de Courtepin et un de la commune de Villars-sur-Glâne;c. Un représentant pour les communes de Givisiez, Corminboeuf, Granges-Paccot, Belfaux, Marly, Matran et La Sonnaz ;d. Un représentant pour les nouvelles communes membres de Hauterive, Neyruz, Avry, Prez, La Brillaz, Cottens, Misery-Courtion et Grolley ;e. La Préfète de la Sarine, qui le préside.